

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 2010-05-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, MAY 6, 2010**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS**

OTTAWA, 2010-05-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 6 MAI 2010, À 9h45 HAE**.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

*LCol. G. Szczerbaniwicz v. Her Majesty the Queen* (C.M.A.C.) (Crim.) (33189)

---

OTTAWA, 2010-05-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, MAY 7, 2010**.

OTTAWA, 2010-05-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 7 MAI 2010, À 9h45 HAE**.

*National Post et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (32601)

---

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2010/10-05-03.2/10-05-03.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-05-03.2/10-05-03.2.html)

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2010/10-05-03.2/10-05-03.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-05-03.2/10-05-03.2.html)

---

**33189 Lt. Col. G. Szczerbaniwicz. v. Her Majesty the Queen**

Criminal law - Conviction of common assault - Whether the military judge erred in law in failing to apply the directions of the Supreme Court of Canada in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, with respect to the issue of reasonable doubt - Whether the military judge erred in law in failing to properly assess the relevant facts with respect to the defence under s. 39(1) of the *Criminal Code*.

The events took place on August 16, 2006, in Belgium, where the Appellant was then posted. The marriage of the Appellant and the Complainant had broken down and they had been separated for approximately two months. The Complainant was visiting (mainly to spend time with her daughter) and arrived the previous evening. When the Complainant's arrangement for accommodations fell through, he offered that she stay at his residence.

The Appellant and the Complainant's versions of the short period of time during which the Appellant physically handled the Complainant are very different. The conversation became heated and the Complainant took a diploma off the wall and threw it to the floor. The Appellant yelled and came down the stairs and pushed her so that she fell backwards and landed on the floor on her elbow. The incident occurred on the first landing of the staircase, connecting two flights of stairs at right angles.

At trial, the defence conceded that the Appellant intentionally applied force to the Complainant without her consent and that he knew she was not consenting. As indicated by the trial judge, all the elements of the offence of assault were established. The trial judge found an air of reality to the defence of defence with claim of right under s. 39(1) of the *Criminal Code* and determined that the defence was engaged. The trial judge found that the Appellant's actions were motivated by his desire to protect his personal property, but that the Appellant's use of force was excessive. The Appellant was found not guilty of the charge of assault causing bodily harm, but found guilty of the lesser and included offence of assault. On appeal to the Court Martial Appeal Court, the appeal was dismissed. Lutfy J.A. dissenting held that the trial judge did not undertake the required *W. (D.)* analysis and did not properly consider the defence with claim of right pursuant to s. 39(1) of the *Criminal Code*.

Origin of the case: Court Martial Appeal Court

File No.: 33189

Judgment of the Court of Appeal: May 5, 2009

Counsel: Brian A. Crane, Q.C. and Stephanie Pearce for the Appellant  
Major Marylène Trudel for the Respondent

---

**33189 Lt. Col. G. Szczerbaniwicz. c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Déclaration de culpabilité de voies de fait simples - Le juge militaire a-t-il commis une erreur de droit en omettant d'appliquer les directives de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, relativement à la question du doute raisonnable? - Le juge militaire a-t-il commis une erreur de droit en omettant de prendre dûment en compte les faits pertinents au regard du moyen de défense prévu au par. 39(1) du *Code criminel*?

Les événements se sont produits le 16 août 2006 en Belgique, où l'appelant était alors affecté. Le mariage de l'appelant et de la plaignante avait connu un échec et ils étaient séparés depuis environ deux mois. Arrivée la veille, la plaignante était en visite (principalement pour passer du temps avec sa fille). Comme elle n'avait pu être hébergée à l'endroit prévu, l'appelant lui avait offert de rester chez lui.

L'appelant et la plaignante ont présenté deux versions très différentes de la courte période pendant laquelle l'appelant s'en est pris physiquement à la plaignante. La conversation s'était envenimée et la plaignante avait décroché un diplôme du mur et l'avait jeté par terre. L'appelant avait crié, il avait descendu l'escalier et avait poussé

la plaignante, qui était tombée à la renverse en se frappant le coude au sol. L'incident s'est produit au premier palier de l'escalier à la jonction de deux volées à angle droit.

Au procès, la défense a concédé que l'appelant avait intentionnellement recouru à la force contre la plaignante sans son consentement et qu'il savait qu'elle n'était pas consentante. Comme l'a affirmé le juge du procès, tous les éléments de l'infraction de voies de fait étaient établis. Le juge a conclu à la vraisemblance de la défense en vertu d'un droit invoqué prévue au par. 39(1) du *Code criminel* et a statué que le moyen de défense s'appliquait. Le juge a conclu que l'appelant avait agi pour protéger son bien meuble, mais qu'il avait employé une force excessive. L'appelant a été déclaré non coupable de voies de fait causant des lésions corporelles, mais coupable de l'infraction moindre et incluse de voies de fait. La Cour d'appel de la cour martiale a rejeté l'appel. Le juge Lutfy, dissident, a statué que le juge du procès n'avait pas entrepris l'analyse requise selon l'arrêt *W. (D.)* ni considéré comme il l'aurait dû la défense en vertu d'un droit invoqué prévue au par. 39(1) du *Code criminel*.

Origine : Cour d'appel de la cour martiale  
N° du greffe : 33189  
Arrêt de la Cour d'appel : le 5 mai 2009  
Avocats : Brian A. Crane, c.r. et Stephanie Pearce pour l'appelant  
Major Marylène Trudel pour l'intimée

---

**32601 *National Post, Matthew Fraser and Andrew McIntosh v. Her Majesty the Queen***

Charter of Rights - Freedom of expression - Search and seizure - *Charter* remedies - Journalist and source privilege - Confidentiality of media sources - Warrants - Assistance orders - Common law test for privilege in the context of a journalist-source relationship - Integration of *Charter* principles into case-by-case analysis of claims of privilege - Whether general warrant, assistance order and search are reasonable - Whether search and seizure appropriate - Whether assistance order places improper onus on Appellants to facilitate a search and seizure and to correct defects in issuing order - Whether costs should have been awarded against Crown on judicial review - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(b), 8, 24(1).

Andrew McIntosh, a *National Post* reporter, was investigating then Prime Minister Jean Chrétien's business dealings in his home riding and particularly any involvement with a hotel called the Grand-Mère Inn. On April 5, 2001, he received a document from a confidential source. The document appears to be a loan authorization from the Business Development Bank of Canada which, if genuine, might show a conflict of interest. The bank claims the document is a forgery. On July 4, 2002, Khawly J. of the Ontario Court of Justice, at an *ex parte* hearing, issued to the police a general warrant and assistance order requiring the *National Post*'s editor-in-chief to produce the document and the envelope in which it was sent. The police intend to submit the document and envelope to forensic tests in order to identify the confidential source for the purposes of laying criminal charges of forgery and uttering a forged document. The *National Post*, its reporter and its editor-in-chief applied for judicial review. The Ontario Superior Court quashed the warrant and assistance order. The Court of Appeal allowed an appeal and restored the issuing judge's order.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 32601  
Judgment of the Court of Appeal: February 29, 2008  
Counsel: Marlys Edwardh / Jessica Orkin / John Norris for the Appellants  
Michal Fairburn for the Respondent

---

**32601 *National Post, Matthew Fraser et Andrew McIntosh c. Sa Majesté la Reine***

Charte des droits - Liberté d'expression - Fouilles et perquisitions - Recours fondés sur la *Charte* - Privilège relatif aux relations entre le journaliste et sa source - Confidentialité des sources des médias - Mandats - Ordonnances d'assistance - Critère de la common law applicable en matière de privilège dans le contexte de la relation entre un journaliste et sa source - Intégration des principes de la *Charte* dans une analyse au cas par cas des demandes de privilège - Le mandat général, l'ordonnance d'assistance et la perquisition sont-elles raisonnables? - Les fouilles et perquisitions sont-elles appropriées? - L'ordonnance d'assistance impose-t-elle à tort aux demandeurs la charge de faciliter les fouilles et perquisitions et de remédier aux lacunes de l'ordonnance - Les dépens afférents au contrôle judiciaire auraient-ils dû être adjugés contre le ministère public? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2b), 8, 24(1).

Andrew McIntosh, un reporter du National Post, menait une enquête sur les transactions commerciales du premier ministre d'alors, M. Jean Chrétien, dans son comté et en particulier sur ses liens avec un hôtel appelé l'Auberge Grand-Mère. Le 5 avril 2001, il a reçu un document d'une source confidentielle. Le document paraît être une autorisation de prêt émanant de la Banque de développement du Canada qui, s'il était authentique, pourrait prouver l'existence d'un conflit d'intérêts. La banque prétend qu'il s'agit d'un faux. Le 4 juillet 2002, le juge Khawly de la Cour de justice de l'Ontario, lors d'une audience *ex parte*, a décerné à la police un mandat général ainsi qu'une ordonnance d'assistance enjoignant au rédacteur en chef du National Post de produire le document et l'enveloppe dans lequel il avait été envoyé. La police souhaite soumettre le document et l'enveloppe à une analyse judiciaire aux fins d'identification de la source confidentielle en vue de déposer des accusations criminelles pour faux et usage de faux. Le National Post, son journaliste et son rédacteur en chef ont présenté une demande de contrôle judiciaire. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a cassé le mandat et l'ordonnance d'assistance. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rétabli l'ordonnance.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	32601
Arrêt de la Cour d'appel :	29 février 2008
Avocats :	Marlys Edwardh / Jessica Orkin / John Norris pour les appelants Michal Fairburn pour l'intimée

---